

A-481-77

A-481-77

Saskatchewan Power Corporation and Many Islands Pipe Lines Ltd. (Appellants)

v.

TransCanada PipeLines Limited and the National Energy Board (Respondents)

and

Attorney General of Canada and Attorney General of Saskatchewan (Intervenors)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte J. and Kerr D.J.—Ottawa, April 1, 2 and May 29, 1980.

Crown — Appeal from decision of National Energy Board ordering that appellants pay for gas purchased from respondents at a price higher than the contract price — Whether the Board has jurisdiction under the National Energy Board Act to alter the terms of a contract — Whether ss. 50, 53 and 61 of the National Energy Board Act are ultra vires — National Energy Board Act, R.S.C. 1970, c. N-6, ss. 2, 18(1), 50, 51, 52, 53, 54, 60, 61, as amended — Petroleum Administration Act, S.C. 1974-75-76, c. 47, s. 63 — The British North America Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5], s. 92(10)(a) — Natural Gas Prices Regulations, SOR/77-13.

This is an appeal from an order by the National Energy Board on an application by the respondent TransCanada PipeLines Limited made pursuant to sections 50 and 53 of the *National Energy Board Act* for orders fixing just and reasonable tolls and disallowing any existing tariffs or rates or tolls. Appellants claim that the Board was wrong in prescribing a price at which Alberta gas, which was to be delivered under the terms of a contract fixing a much lower price therefor, might be sold by TransCanada to the appellants. Appellants' counsel argues first that the *National Energy Board Act* does not confer upon the Board any jurisdiction to alter the terms of a contract, here, the price for gas to be redelivered by TransCanada as distinguished from a toll to be paid for the carriage of gas, and second, that sections 50, 53 and 61 of the Act, if interpreted as the statutory basis for the Board's jurisdiction over the price, are *ultra vires* the Parliament of Canada. What is in issue is the portion of the new rates and tolls approved by the Board which sets out "Imputed Alberta Border Price".

Held, the appeal is dismissed. Sections 50 and 53 of the *National Energy Board Act* do not give the Board authority to prescribe or interfere with the selling price of gas beyond what may be involved in requiring the carrier to charge the appropriate transportation tolls prescribed by the Board. However, the fact that the parties have contracted for the sale of gas at a certain price with no reference in the contract to any portion of the price being a transportation toll, does not deprive the Board of its authority under section 53 to disallow the contract as a

Saskatchewan Power Corporation et Many Islands Pipe Lines Ltd. (Appelantes)

a c.

TransCanada PipeLines Limited et l'Office national de l'énergie (Intimés)

et

Le procureur général du Canada et le procureur général de la Saskatchewan (Intervenants)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Pratte et le juge suppléant Kerr—Ottawa, 1^{er} et 2 avril et 29 mai 1980.

Couronne — Appel de la décision par laquelle l'Office national de l'énergie a imposé aux appelantes, pour le gaz acheté à l'intimée, un prix plus élevé que celui prévu dans le contrat — La question est de savoir si l'Office a, en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie, compétence pour modifier la teneur d'un contrat — Il échet d'examiner si les art. 50, 53 et 61 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, S.R.C. 1970, c. N-6, art. 2, 18(1), 50, 51, 52, 53, 54, 60, 61, modifiée — Loi sur l'administration du pétrole, S.C. 1974-75-76, c. 47, art. 63 — Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5], art. 92(10)a) — Règlement sur les prix du gaz naturel, DORS/77-13.

Le présent appel attaque une ordonnance qu'a rendue l'Office national de l'énergie sur demande introduite, conformément aux articles 50 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, par l'intimée TransCanada PipeLines Limited pour l'obtention d'ordonnances établissant des droits justes et raisonnables et suspendant l'application de tous tarifs, taux ou droits existants. Les appelantes font valoir que l'Office a eu tort de fixer le prix du gaz albertain que TransCanada devait leur fournir en vertu d'un contrat prévoyant un prix beaucoup moins élevé. L'avocat des appelantes soutient en premier lieu que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ne confère pas à l'Office compétence pour modifier les conditions d'un contrat: en l'espèce le prix du gaz à livrer en retour par TransCanada, ce prix se distinguant d'un droit à payer pour le transport du gaz. Il fait valoir en second lieu que les articles 50, 53 et 61 de la *Loi* sont *ultra vires* du Parlement si on les interprète comme le fondement légal de la compétence de l'Office sur le prix. Le point litigieux porte sur la partie des nouveaux taux et tarifs approuvés par l'Office qui indique le «Prix imputé à la frontière de l'Alberta».

Arrêt: l'appel est rejeté. L'Office ne tient des articles 50 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* le pouvoir de fixer le prix de vente du gaz ou d'influer sur celui-ci que dans la mesure où il peut forcer le transporteur à exiger les droits de transport prévus par l'Office. Par contre, le fait que les parties aient convenu, dans le contrat, de la vente de gaz à un prix donné sans mentionner que partie du prix représentait un droit de transport, ne peut priver l'Office du pouvoir, qu'il tient de l'article 53, de rejeter le tarif des droits de transport convenu au

tariff of tolls when it considers that an unduly low, let alone negative tariff, is contrary to the provisions of the Act requiring that tolls be just and reasonable. Having disallowed the contract as a tariff, the Board's authority with respect to it and the effect of section 61 of the Act were spent. In this view of the scope of Part IV of the Act, it is unnecessary to consider the submission that the Act is *ultra vires* in so far as it authorizes the Board to regulate the price at which the gas referred to in the contract may be sold. As for the "Imputed Alberta Border Price", it serves only as information as to an element of a price that has been or is about to be prescribed by the Governor in Council under the *Petroleum Administration Act*.

Per Pratte J.: Section 61 of the *National Energy Board Act* clearly empowers the Board to prescribe, in the circumstances contemplated by that section, the price at which gas may be sold by a pipeline company. With respect to the constitutional validity of section 61, it is clear that it is, in pith and substance, legislation relating to the operation of an interprovincial undertaking since it was enacted on the assumption that one of the normal ways of operating an undertaking such as a gas pipeline is for the operator to transmit and sell its own gas.

APPEAL.

COUNSEL:

G. Henderson, Q.C., M. Sychuk, Q.C. and Y. Hynna for appellants.

G. D. Finlayson, Q.C. and J. H. Francis, Q.C. for TransCanada PipeLines Limited.

T. B. Smith, Q.C. and P. G. Griffin for Attorney General of Canada and the National Energy Board.

E. Binavince for Attorney General of Saskatchewan.

SOLICITORS:

Gowling & Henderson, Ottawa, for appellants.

McCarthy & McCarthy, Toronto, for TransCanada PipeLines Limited.

Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada.

F. Lamar, Q.C., Ottawa, for National Energy Board.

Gowling & Henderson, Ottawa, for Attorney General of Saskatchewan.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THURLOW C.J.: This is an appeal under subsection 18(1) of the *National Energy Board Act* (*N.E.B. Act*), R.S.C. 1970, c. N-6, as amended,

contrat lorsqu'il estime qu'un tarif excessivement bas, à plus forte raison négatif, est contraire aux dispositions de la Loi qui exigent que les droits soient justes et raisonnables. Le pouvoir de l'Office relativement au contrat et à l'application de l'article 61 a pris fin avec le rejet du contrat en tant que tarif. L'étendue de la Partie IV de la Loi étant interprétée dans ce sens, il est inutile de statuer sur la prétention voulant que cette Loi soit *ultra vires* dans la mesure où elle autorise l'Office à régler le prix de vente du gaz visé au contrat. Quant au «Prix imputé à la frontière de l'Alberta», il ne sert que de renseignement relativement à l'un des éléments d'un prix qui a été ou est sur le point d'être prescrit par le gouverneur en conseil en application de la *Loi sur l'administration du pétrole*.

Le juge Pratte: L'article 61 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* autorise clairement l'Office à fixer, dans les circonstances dont fait état cet article, le prix auquel une compagnie de pipe-line doit vendre du gaz. Pour ce qui est de la validité constitutionnelle de l'article 61, il est clair que ce dernier porte véritablement sur l'exploitation d'une entreprise interprovinciale, puisqu'il a été adopté à partir de l'hypothèse que l'une des façons normales de conduire une entreprise telle qu'un pipe-line de gaz consiste pour l'exploitant à transmettre et à vendre son propre gaz.

APPEL.

AVOCATS:

G. Henderson, c.r., M. Sychuk, c.r. et Y. Hynna pour les appelantes.

G. D. Finlayson, c.r. et J. H. Francis, c.r. pour TransCanada PipeLines Limited.

T. B. Smith, c.r. et P. G. Griffin pour le procureur général du Canada et l'Office national de l'énergie.

E. Binavince pour le procureur général de la Saskatchewan.

PROCUREURS:

Gowling & Henderson, Ottawa, pour les appelantes.

McCarthy & McCarthy, Toronto, pour TransCanada PipeLines Limited.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

F. Lamar, c.r., Ottawa, pour l'Office national de l'énergie.

Gowling & Henderson, Ottawa, pour le procureur général de la Saskatchewan.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Le présent appel, fondé sur le paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, S.R.C. 1970, c. N-6,

from order TG-1-76 made by the National Energy Board on November 26, 1976 on an application by the respondent TransCanada PipeLines Limited, (TransCanada). The appellants' case is that the Board exceeded its jurisdiction by prescribing a price at which Alberta gas, which was to be delivered under the terms of a contract fixing a much lower price therefor, might be sold by TransCanada to the appellants.

The contract was made in 1969 and is the contract which was involved in *Saskatchewan Power Corp. v. TransCanada Pipelines Ltd.* [1979] 1 S.C.R. 297. Under it Saskatchewan Power Corporation (SPC) sold gas to TransCanada for some years at 23.50¢ to 24.50¢ per M.C.F. and in 1976 became entitled to call for delivery to it by TransCanada, over a period of years of an equivalent quantity of gas at 23.50¢ per M.C.F. Between 1969 and 1976 the price of Alberta gas acquired by TransCanada for delivery to its customers rose very sharply. In the meantime in 1975, *Natural Gas Prices Regulations*, SOR/75-630, made under the *Petroleum Administration Act*, S.C. 1974-75-76, c. 47, came into effect and prescribed the prices at which gas produced in Alberta and entering into international and inter-provincial trade might be sold.

Almost all of the gas transported via TransCanada's pipeline is owned by TransCanada which buys it from suppliers, mostly in Alberta, and sells it to distributing companies. The difference between the price at which the gas is sold and the price paid for it represents TransCanada's gross earnings from acquiring, transporting and selling such gas. Minor quantities of gas owned by others are transported via the pipeline at rates fixed by the Board.

The Board's order read as follows:

UPON an application by the Applicant dated the 16th day of July, 1976, *inter alia*, for Orders under sections 50 and 53 of the National Energy Board Act fixing the just and reasonable rates or tolls the Applicant may charge for or in respect of gas sold by the Applicant in Canada and for transportation services to Saskatchewan Power Corporation, Greater Winnipeg Gas Company, Consolidated Natural Gas Limited and Gaz Métropolitain, inc. and disallowing any existing tariffs or rates or tolls or portion thereof that are inconsistent with the just and reasonable rates or tolls so fixed, effective the 1st day of January, 1977; and an Order approving the tariff provisions filed with the application and disallowing any provisions exist-

modifiée, a été formé à l'encontre de l'ordonnance TG-1-76 rendue le 26 novembre 1976 par l'Office national de l'énergie sur demande introduite par l'intimée TransCanada PipeLines Limited (TransCanada). Les appelantes font valoir que l'Office a outrepassé sa compétence en fixant le prix du gaz albertain que TransCanada devait leur fournir en vertu d'un contrat prévoyant un prix beaucoup moins élevé.

b Ce contrat, passé en 1969, était l'objet du litige dans l'affaire *Saskatchewan Power Corp. c. TransCanada Pipelines Ltd.* [1979] 1 R.C.S. 297. En vertu de ce contrat, Saskatchewan Power Corporation (SPC) s'était engagée à vendre, pendant un certain temps, à des prix variant entre 23.50¢ et 24.50¢ le Mp³, du gaz à TransCanada. Celle-ci, en retour, s'engageait à lui livrer sur demande, à partir de 1976, pour une certaine période, un volume équivalent de gaz au prix de 23.50¢ le Mp³. Entre 1969 et 1976, le prix du gaz albertain acheté par TransCanada pour livraison à ses clients a brusquement augmenté. En 1975, le *Règlement sur les prix du gaz naturel*, DORS/75-630, pris en application de la *Loi sur l'administration du pétrole*, S.C. 1974-75-76, c. 47, est entré en vigueur, fixant les prix du gaz produit en Alberta et mis sur le marché interprovincial et international.

f Presque tout le gaz transporté par le pipe-line de TransCanada appartient à celle-ci, qui l'achète à des fournisseurs dont la plupart se trouvent en Alberta, pour le revendre à des sociétés distributrices. La différence entre le prix de vente du gaz et son prix d'achat constitue le revenu brut retiré par TransCanada de l'achat, du transport et de la vente de ce gaz. De petites quantités de gaz n'appartenant pas à TransCanada sont transportées *h* par son pipe-line, aux taux fixés par l'Office.

L'Office a rendu son ordonnance en ces termes:

VO une demande présentée par la demanderesse en date du 16^e jour de juillet 1976 *inter alia* pour l'obtention, en vertu des articles 50 et 53 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, *i* d'ordonnances qui établiraient les taux ou les droits justes et raisonnables que la demanderesse peut exiger pour le gaz qu'elle vend au Canada et pour les services de transport fournis à la Saskatchewan Power Corporation, à la Greater Winnipeg Gas Company, à la Consolidated Natural Gas Limited et la Gaz Métropolitain, inc. et qui suspendraient l'application en tout ou en partie, de tous taux ou tarifs ou droits existants, qui sont incompatibles avec les taux ou droits justes et raisonnables ainsi établis, à compter du 1^{er} janvier 1977; et pour l'obtention

ing in the present tariff or in contracts for the various services under consideration in the said application which are inconsistent with the tariff provisions so approved;

IT IS ORDERED THAT:

1. The Applicant shall charge in respect of gas sold by it in Canada and in respect of its T-Service and Transportation Service, the rates and tolls specified in Schedule A hereto.
2. The Applicant's proposed tariff amendments in respect of its General Terms and Conditions, its Rate Schedules, and its Transportation Contracts, all as more particularly set forth under Tabs 1 to 7 inclusive under the heading "Tariff" in the said application, and as set forth in Exhibit No. 54 filed at the hearing of the said application, be and the same are hereby approved.
3. The Applicant's proposed tariff amendments to its Rate Schedules and its Transportation Contracts, all as more particularly set forth in Exhibit No. 55 filed at the hearing of the said application, be and the same are hereby disallowed.

AND IT IS FURTHER ORDERED THAT:

4. The Applicant shall forthwith file with the Board and serve upon all parties to the hearing of this application, new tariffs, tolls and rates conforming with this Order.
5. Notwithstanding the filing of the said new tariffs, tolls and rates, the same shall remain suspended and be of no effect until the 1st day of January, 1977.
6. Those provisions of the Applicant's tariffs, tolls and rates, or any portion thereof, that are contrary to any provisions of the National Energy Board Act, or to any Order of the Board including this Order, be and the same are hereby disallowed, such disallowance to be effective on the 31st day of December, 1976.

The material parts of Schedule A are:

SCHEDULE A

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED
 RATES AND TOLLS FOR CANADIAN SALES,
 TRANSPORTATION & T-SERVICE

EFFECTIVE: 1 January 1977.

<u>PARTI- CULARS</u>	<u>RATE SCHEDULE</u>	<u>TRANSPORT- ATION DEMAND RATE (\$/MCF/MO)</u>	<u>TRANSPORT- ATION COMMODITY RATE (\$/MCF)</u>	<u>IMPUTED ALBERTA BORDER PRICE (\$/MMBTU)</u>
Saskatchewan Zone	CD	0.711	0.975	105.228

d'une ordonnance qui approuverait les dispositions particulières relatives au tarif déposées par la demanderesse et supprimerait toute disposition qui existe dans le tarif actuel ou dans des contrats relatifs aux divers services qui sont visés dans ladite demande et sont incompatibles avec les dispositions relatives au tarif ainsi approuvées;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. La demanderesse exige, en ce qui concerne ses ventes de gaz naturel au Canada, son service de transport et son service-T, les tarifs et les droits prescrits à l'Annexe A de la présente ordonnance.
2. Soient approuvées, et elles le sont par les présentes, les modifications du tarif proposées par la demanderesse relativement à ses modalités générales, à ses barèmes de taux et à ses contrats de transport, le tout étant exposé plus en détail aux tableaux 1 à 7 inclusivement, sous la rubrique «tarif» de ladite demande, et énoncé dans la pièce justificative n° 54 déposée au cours de l'audition de ladite demande.
3. Soient rejetées et elles le sont par la présente, les modifications du tarif proposées par la demanderesse en ce qui concerne ses barèmes de taux et ses contrats de transport, le tout étant énoncé plus en détail dans la pièce justificative n° 55 déposée au cours de l'audition de ladite demande.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE:

4. La demanderesse dépose sans délai auprès de l'Office et signifie à toutes les parties à l'audition de cette demande les nouveaux tarifs, taux et droits conformes à la présente ordonnance.
5. Nonobstant le dépôt desdits nouveaux tarifs, taux et droits, ceux-ci demeurent suspendus et invalides jusqu'au 1^{er} janvier 1977.
6. Les dispositions des tarifs, droits et taux de la demanderesse, ou toute partie desdites dispositions, qui sont contraires à toute disposition de la Loi sur l'Office national de l'énergie, ou à toute ordonnance de l'Office, y compris la présente ordonnance, soient, et elles le sont par les présentes, annulées, cette annulation prenant effet le 31^e jour de décembre 1976.

Voici les parties pertinentes de l'annexe A:

ANNEXE A

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED
 TAUX ET DROITS DES VENTES,
 TRANSPORT ET SERVICE-T AU CANADA

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 1^{er} janvier 1977.

<u>DÉTAILS PARTI- CULIERS</u>	<u>BARÈME DE TAUX</u>	<u>TRANSPORT TAUX DE LA DEMANDE (\$/MPC/ MOIS)</u>	<u>TRANSPORT TAUX DE LA MARCHAN- DISE (\$/MPC)</u>	<u>PRIX IMPUTÉ À LA FRONTIÈRE DE L'ALBERTA (\$/MMBTU)</u>
<u>Services de vente</u> Zone de la Saskatchewan	CD	0.711	0.975	105.228

The words "Transportation & T-Service" in the title refer to tolls for transporting gas not owned by TransCanada and neither they nor the rates and tolls to which they refer (which I have not set out) are significant for present purposes. Nor is the Transportation Demand Rate 0.711 or the Transportation Commodity Rate 0.975 challenged. What is in issue is the portion which sets out "Imputed Alberta Border Price ($\text{\$/MMBtu}$) 105.228".

The appellants' first submission, as set out in their memorandum, was that

(a) the National Energy Board Act does not confer upon the Board any jurisdiction to alter the terms of a contract, in the instant case, the price which the appellants under the contract should pay for gas to be redelivered by TransCanada under the contract as distinguished from a toll which is to be paid for the carriage of gas;

(b) sections 50, 53 and 61 of the National Energy Board Act, if interpreted as the statutory basis for the Board's jurisdiction over the price in the contract, are *ultra vires* the Parliament of Canada.

In presenting his argument on (a), counsel, as I understood him, conceded the jurisdiction of the Board to fix the transportation tolls set out as Demand Rate and Commodity Rate but contended that what is referred to as the Imputed Alberta Border Price is not a rate or toll for the transportation of gas but represents the value of the gas as a commodity and is the commodity element in the total price at which the gas is to be delivered by TransCanada to the appellants. I agree with this position. In my view, the item, whatever its precise characterization may be, is not a rate or toll for the transportation of gas. It is the value or price, or part of the price to be paid for the gas.

I turn now to the extent of the authority of the Board under Part IV of the *N.E.B. Act*. The Part is entitled "Traffic, Tolls and Tariffs" and it applies to the transportation of gas and oil. It includes sections 50, 53 and 61.

At the relevant time the word "toll" was defined in section 2 as follows:

"toll" includes any toll, rate, charge or allowance charged or made for the shipment, transportation, transmission, care, handling or delivery of hydrocarbons, or for storage or demurrage or the like.

Les mots «Transport et Service-T» du titre se rapportent aux droits pour le transport du gaz n'appartenant pas à TransCanada. Ceux-ci et les taux et droits auxquels ils font référence (et que je n'ai pas cités) ne présentent aucun intérêt en l'espèce. Les parties Transport, taux de la demande, 0.711 et Transport, taux de la marchandise, 0.975, ne sont pas contestées en l'espèce. Le litige porte sur la partie indiquant «Prix imputé à la frontière de l'Alberta ($\text{\$/MMBtu}$), 105.228».

Dans leur mémoire, les appelantes soutiennent tout d'abord que:

[TRADUCTION] a) La Loi sur l'Office national de l'énergie ne confère pas à l'Office compétence pour modifier les conditions d'un contrat: en l'espèce, le prix que les appelantes devaient, en vertu du contrat, payer à TransCanada pour le gaz qu'elle leur livrait. Ce prix se distingue d'un droit à payer pour le transport du gaz;

b) les articles 50, 53, et 61 de la Loi sur l'Office national de l'énergie sont *ultra vires* du Parlement du Canada si on les interprète comme le fondement légal de la compétence de l'Office sur le prix stipulé dans le contrat.

Dans son argumentation sur le point a), l'avocat des appelantes, si j'ai bien compris, reconnaît la compétence de l'Office pour la fixation des droits de transport présentés comme «Taux de la demande» et «Taux de la marchandise». Il soutient toutefois, que ce qu'on entend par «Prix imputé à la frontière de l'Alberta» ne constitue pas un taux ou droit pour le transport du gaz, mais représente plutôt la valeur du gaz en tant que marchandise et que cet élément est compris dans le prix total auquel le gaz doit être livré par TransCanada aux appelantes. Je souscris à cette thèse. A mon avis, quel que soit le nom qu'on lui donne, il ne s'agit pas, sous cette rubrique, d'un taux ou droit pour le transport du gaz. Il s'agit de la valeur ou du prix, ou d'une partie du prix, à payer pour le gaz.

J'examinerai maintenant l'étendue de la compétence de l'Office en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Cette Partie a pour titre «Mouvement, Droits et Tarifs» et s'applique au transport du gaz et du pétrole. Elle comprend les articles 50, 53 et 61.

A l'époque en cause, le terme «droit» était ainsi défini à l'article 2:

«droit» comprend tout droit, taux ou prix ou tous frais exigés ou établis pour l'expédition, le transport, la transmission, la garde, la manutention ou la livraison d'hydrocarbures, ou pour l'emménagement, les surestaries ou choses analogues;

The word "tariff" was not defined. In the context in which it is found in Part IV its ordinary meaning, in my opinion, is simply that of a list of tolls or rates. In some contexts it can connote a toll or rate but it does not bear that meaning as well in the context in which it is found in Part IV. Part IV speaks of tolls and rates and when it uses the word "tariff" it does so, in my view, only in the sense of a list of tolls or rates.

Sections 50 to 54 inclusive and 61 provide:

50. The Board may make orders with respect to all matters relating to traffic, tolls or tariffs.

51. (1) A company shall not charge any tolls except tolls specified in a tariff that has been filed with the Board and is in effect.

(2) Where the gas transmitted by a company through its pipeline is the property of the company, the company shall file with the Board, upon the making thereof, true copies of all the contracts it may make for the sale of gas and amendments from time to time made thereto, and the true copies so filed shall be deemed, for the purposes of this Part, to constitute a tariff pursuant to subsection (1).

52. All tolls shall be just and reasonable, and shall always, under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

53. The Board may disallow any tariff or any portion thereof that it considers to be contrary to any of the provisions of this Act or to any order of the Board, and may require a company, within a prescribed time, to substitute a tariff satisfactory to the Board in lieu thereof, or may prescribe other tariffs in lieu of the tariff or portion thereof so disallowed.

54. The Board may suspend any tariff or any portion thereof before or after the tariff goes into effect.

61. Where the gas transmitted by a company through its pipeline is the property of the company, the differential between the cost to the company of the gas at the point where it enters its pipeline and the amount for which the gas is sold by the company shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a toll charged by the company to the purchaser for the transmission thereof.

In my opinion these provisions are concerned entirely with the rates or tolls to be charged by a carrier in respect of the transportation of oil and gas. The rates and tolls are in respect of the transportation of gas and oil in international and interprovincial trade and what the Board may prescribe under sections 50 and 53 are the rates and tolls for such transportation. That, I think, becomes apparent from a perusal of the statute

Le terme «tarif» n'était pas défini. Dans le contexte de la Partie IV, à mon avis, ce mot est pris dans son sens ordinaire et désigne simplement une liste de droits ou taux. Dans certains contextes, il peut désigner un droit ou taux, mais il n'a pas ce sens dans la Partie IV. Celle-ci parle de droits et de taux et, à mon avis, le mot «tarif» ne doit s'y entendre que d'une liste de droits ou taux.

Voici le texte des articles 50 à 54 inclusivement et 61:

50. L'Office peut rendre des ordonnances sur tous les sujets relatifs au mouvement, aux droits ou tarifs.

51. (1) Une compagnie ne doit pas imposer de droits, sauf les droits que spécifie un tarif produit auprès de l'Office et en vigueur.

(2) Si le gaz que transmet une compagnie par son pipe-line lui appartient, elle doit, lors de l'établissement de tous les contrats de vente de gaz qu'elle peut conclure et des modifications y apportées à l'occasion, en fournir copie conforme à l'Office, et les copies conformes ainsi fournies sont censées, aux fins de la présente Partie, constituer un tarif produit en conformité du paragraphe (1).

52. Tous les droits doivent être justes et raisonnables, et ils doivent toujours, dans des circonstances et conditions fondamentalement semblables, à l'égard de tout le mouvement d'une même nature opéré sur le même parcours, être imposés également à toutes personnes, au même taux.

53. L'Office peut rejeter tout tarif ou une partie d'un tarif qu'il estime contraire à une disposition quelconque de la présente loi ou à une ordonnance de l'Office, et il peut exiger qu'une compagnie y substitue, dans un délai prescrit, un tarif qu'il juge satisfaisant, ou il peut prescrire d'autres tarifs au lieu du tarif ainsi rejeté en totalité ou en partie.

54. L'Office peut suspendre l'application de tout tarif ou de toute partie de tarif avant ou après l'entrée en vigueur de ce dernier.

61. Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipe-line, appartient à la compagnie, la différence entre ce qu'il en coûte à la compagnie pour le gaz au point où celui-ci pénètre dans son pipe-line et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.

A mon avis, ces dispositions portent entièrement sur les taux ou droits que fait payer un transporteur pour le transport du pétrole et du gaz. Ces taux et droits sont imposés pour le transport du gaz et du pétrole sur le marché international et interprovincial et, en application des articles 50 et 53, l'Office est autorisé à les fixer. C'est, à mon avis, ce qui se dégage d'une lecture attentive de l'ensemble de la Loi et, en particulier, de la Partie

and, particularly Part IV, as a whole. There is no requirement that the price at which gas or oil is sold shall be just or reasonable or that it be charged equally to all persons at the same rate. Nor is there any authority given to the Board by these provisions to prescribe or interfere with the price at which oil or gas is to be sold beyond what may be involved in requiring the carrier to charge the appropriate transportation tolls prescribed by the Board. On the other hand, the fact that parties have contracted for the sale of gas at a price to be paid for it at the point where it is to be delivered, with no reference in the contract to any portion of the price being a transportation toll, cannot deprive the Board of its undoubted authority under section 53 to disallow the tariff of transportation tolls represented by the contract, to require the carrier to substitute a tariff satisfactory to the Board and to prescribe a tariff of tolls for the transportation of the gas which is the subject matter of the contract in place of the tariff that has been disallowed.

In the present case the contract contained no provision allocating any portion of the 23.50¢ per M.C.F. as a toll for the transportation of the gas and as on the material before the Board the cost of the gas to TransCanada was much more than 23.50¢ per M.C.F., the result of the application of section 61 was that the toll to be charged was zero. In my view, it was within the authority of the Board under section 53 to disallow and disregard the contract as a tariff of tolls when it considered, as it did, that such a tariff was contrary to provisions of the Act requiring that tolls be just and reasonable and be charged, under substantially similar circumstances and conditions with respect to traffic over the same route, equally to all persons at the same rate.

It was also within the authority of the Board to prescribe the appropriate tolls for the transportation of the gas referred to in the contract and to require the carrier to file a tariff satisfactory to the Board.

However, in my opinion, having disallowed the contract as a tariff, the Board's authority with respect to it and the effect of section 61 were spent. The contract had been filed under subsection 51(2). The filed copies thereupon were

IV. Rien n'exige que le prix de vente du gaz ou du pétrole soit juste et raisonnable ou le même pour tous. L'Office ne tient de ces dispositions le pouvoir de fixer le prix de vente du pétrole ou du gaz ou d'influer sur celui-ci que dans la mesure où il peut forcer le transporteur à exiger les droits de transport prévus par l'Office. Par contre, le fait que les parties aient convenu, dans le contrat, de la vente de gaz à un prix à payer au point de livraison sans y mentionner que partie du prix représentait un droit de transport, ne peut priver l'Office du pouvoir incontestable qu'il tient de l'article 53 de rejeter le tarif des droits de transport contenu dans le contrat, d'exiger que le transporteur y substitue un tarif qu'il juge satisfaisant et de fixer, en remplacement de celui qui a été rejeté, un tarif des droits pour le transport du gaz qui fait l'objet du contrat.

En l'espèce, le contrat ne stipule nullement qu'une partie du prix de 23.50¢ par Mp³ constitue un droit pour le transport du gaz, et il ressort du dossier soumis à l'Office que ce qu'il en coûte à TransCanada pour le gaz dépasse de beaucoup le prix de 23.50¢ le Mp³. Il résulte de l'application de l'article 61 que le droit à imposer est égal à zéro. A mon avis, l'Office avait le pouvoir, en vertu de l'article 53, de rejeter le contrat en tant que tarif des droits et de n'en pas tenir compte dès lors qu'il estimait que ce tarif était contraire aux dispositions de la Loi qui exige que les droits soient justes et raisonnables et qu'ils soient toujours, dans des circonstances et conditions fondamentalement semblables, à l'égard de tout le mouvement opéré sur le même parcours, imposés également à toutes personnes, au même taux.

L'Office avait aussi compétence pour fixer les droits appropriés pour le transport du gaz visé dans le contrat et exiger que le transporteur soumette un tarif qu'il juge satisfaisant.

Toutefois, à mon avis, le pouvoir de l'Office relativement au contrat et à l'application de l'article 61 ont pris fin avec le rejet du contrat en tant que tarif. Le contrat avait été déposé en application du paragraphe 51(2). Les copies du contrat

deemed to be a tariff. As the contract did not in fact purport to be a tariff and to fix tolls for transportation of gas, section 61 applied. But the result of its application was that there was nothing that could be regarded as a toll. The Board thereupon disallowed the contract as a tariff and prescribed what it regarded as appropriate tolls. Nothing in the Act, as I read it, authorized any further interference by the Board with the terms of the contract. Nor is there any further provision of the Act which affects or changes it. Moreover, the structure and purpose of section 61, in my view, do not lend themselves to an interpretation which would enable the Board, by the exercise of its power under section 50 to make orders respecting tariffs and tolls, to require that a price be charged for gas sold by TransCanada that would be high enough to recover the acquisition cost of the gas plus the transportation tolls so that the difference between that selling price and the cost of the gas could be deemed to be a toll. And in any event, the Imputed Alberta Border Price is not, as I understand it, the cost to TransCanada PipeLines of the gas at the point where it enters TransCanada's pipeline, within the meaning of section 61, but is simply a figure arrived at by a mathematical formula devised for the purposes of the *Natural Gas Prices Regulations*.

In this view of the scope of Part IV of the *N.E.B. Act* it is unnecessary to consider or deal with the submission that the Act is *ultra vires* in so far as it authorizes the Board to regulate the price at which the gas referred to in the contract may be sold.

This brings me to the question of what it is that the order of the Board purports to do when it includes in Schedule A an "Imputed Alberta Border Price" on the same line with the transportation tolls prescribed by the Board. If it was intended thereby to prescribe the price at which the gas was to be sold it would, I think, be beyond the authority of the Board under the *N.E.B. Act* and would have no proper place in an order purporting to be made under the authority of that Act. It ought, in that case, to be deleted.

But it is not to be lightly assumed that the Board exceeded its powers under the *N.E.B. Act* and if it is possible to do so the Board's order should be given an interpretation which is con-

ainsi fournies furent considérées comme un tarif. Comme le contrat ne se voulait pas un tarif et ne fixait pas de droits pour le transport du gaz, l'article 61 s'appliqua. Mais il résulta de cette application que rien ne pouvait être considéré comme un droit. L'Office rejeta donc le contrat en tant que tarif et fixa ce qu'il estimait des droits appropriés. Selon mon interprétation, rien dans la Loi n'autorisait l'Office à modifier davantage le contrat. Du reste, aucune autre disposition de la Loi n'a pour effet de modifier ce dernier. De plus, l'article 61 ne saurait être interprété comme permettant à l'Office d'utiliser les pouvoirs que lui accorde l'article 50 de rendre des ordonnances relatives aux tarifs et aux droits pour exiger que soit imposé pour le gaz vendu par TransCanada, un prix qui serait assez élevé pour recouvrer le coût d'achat du gaz plus les droits de transport, de sorte que la différence entre le prix de vente et le prix d'achat du gaz puisse être réputée un droit. Quoi qu'il en soit, le prix imputé à la frontière de l'Alberta n'est pas, selon moi, ce qu'il en coûte à TransCanada PipeLines pour le gaz au point où celui-ci pénètre dans son pipe-line, au sens de l'article 61. Il s'agit plutôt d'un chiffre obtenu en appliquant une formule mathématique conçue pour les fins du *Règlement sur les prix du gaz naturel*.

L'étendue de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* étant interprétée dans ce sens, il est inutile de statuer sur la prétention voulant que cette Loi soit *ultra vires* dans la mesure où elle autorise l'Office à réglementer le prix de vente du gaz visé au contrat.

Ce qui m'amène à la question de savoir quelle était l'intention de l'Office lorsqu'il a inclus dans l'annexe A un «Prix imputé à la frontière de l'Alberta» figurant sur la même ligne que les droits de transport qu'il a fixés. S'il a voulu par là fixer le prix de vente du gaz, l'Office a, je crois, outrepassé la compétence que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* lui confère et pris une décision qui ne saurait figurer dans une ordonnance qui se veut rendue en application de cette Loi. Dans ce cas, on devrait le rayer de l'annexe.

Mais on ne doit pas affirmer à la légère que l'Office a outrepassé les pouvoirs qu'il tient de sa loi constitutive et, dans toute la mesure du possible, l'ordonnance de l'Office devrait être interpré-

sistent with and within the Board's authority under the Act.

In its reasons the Board, after reviewing the facts and submissions of the appellant and referring to the fact that the application of the rule of section 61 resulted in what the Board characterized as a negative transportation toll said:

Accordingly, the Board finds that there are not substantially dissimilar circumstances and conditions involved in the sale of the gas to SPC under the Contract, such as would warrant a departure from the statutory requirement for equality of tolls on the TransCanada pipeline system. Moreover in the Board's view, an unduly low, let alone negative, transportation toll is no more just and reasonable than an excessively high one. Having regard to the evidence adduced respecting this transaction, the Board finds a negative transportation toll of some 81.98 cents per Mcf would not be just and reasonable as required by section 52 of the Act.

In view of the various factors considered in the earlier sections of these Reasons, the Board finds that a just and reasonable transportation toll in respect of the gas to be sold to SPC in the test year under the Contract, would be the Saskatchewan Zone CD rate set out in Schedule A to Order No. TG-1-76, which rate is applicable to all volumes of gas sold by TransCanada to SPC in the Saskatchewan Zone. [Emphasis added.]

It appears to me that what the Board is expressing in this passage is that the just and reasonable transportation toll in respect of the gas is the Saskatchewan CD rate set out in Schedule A to the order. But whether or not that is intended to include the Imputed Alberta Border Price, the wording of the order itself, that is effective to prescribe tolls, is that contained in paragraph 1 thereof. For convenience, it is repeated:

1. The Applicant shall charge in respect of gas sold by it in Canada and in respect of its T-Service and Transportation Service, the rates and tolls specified in Schedule A hereto. [Emphasis added.]

The rates and tolls specified in Schedule A in respect of gas sold by the applicant, TransCanada, are those which follow the title. But as only two of the figures given are rates and tolls in respect of the transportation of gas and are clearly so entitled and as the title above the other figure does not even purport to indicate that what is below it is a transportation charge or even that it is a rate or a toll, I am of the opinion that the third column is not referred to in the order and is not prescribed by it, and that it is only the rates and tolls shown under the headings, "Transportation Demand Rate" and "Transportation Commodity Rate"

tée de façon à ce qu'elle soit conforme à ses pouvoirs.

Dans ses motifs, après avoir examiné les faits et les prétentions de l'appelante et mentionné que l'application de l'article 61 aboutissait à ce qu'il qualifiait de droit de transport négatif, l'Office s'est exprimé en ces termes:

En conséquence, l'Office conclut que, dans la vente de gaz à la SPC en vertu du contrat, il n'existe pas de circonstances et de conditions fondamentalement différentes qui justifieraient une dérogation aux exigences réglementaires d'égalité des droits applicables au réseau de gazoducs de la TransCanada. En outre, toujours selon l'Office, un droit de transport trop bas, même s'il n'est pas négatif, n'est pas plus juste et raisonnable qu'un droit excessivement élevé. En ce qui a trait aux arguments avancés à l'égard de cette transaction, l'Office conclut qu'un droit de transport négatif de quelque 81.98 cents le Mpc ne serait pas juste et raisonnable comme l'exige l'article 52 de la Loi.

Vu les divers facteurs examinés dans les précédentes parties des présents motifs, l'Office conclut que le droit de transport juste et raisonnable relatif au gaz qui doit être vendu à la SPC au cours de l'année de référence en vertu du contrat est le taux CD de la zone de la Saskatchewan tel qu'établi à l'Annexe A de l'ordonnance TG-1-76, lequel taux est applicable à toutes les quantités de gaz vendues par la TransCanada à la SPC dans la zone de la Saskatchewan. [C'est moi qui souligne.]

A mon avis, l'Office estime dans ce passage que le droit de transport juste et raisonnable relativement au gaz est le taux CD de la zone de la Saskatchewan établi à l'annexe A de l'ordonnance. Qu'on ait entendu ou non y inclure le «Prix imputé à la frontière de l'Alberta», la partie de l'ordonnance qui prévoit expressément des droits à imposer est le paragraphe 1. Il est utile de le citer de nouveau:

1. La demanderesse exige, en ce qui concerne ses ventes de gaz naturel au Canada, son service de transport et son service-T, les tarifs et les droits prescrits à l'Annexe A de la présente ordonnance. [C'est moi qui souligne.]

Les taux et droits prescrits dans l'annexe A relativement au gaz vendu par la demanderesse TransCanada sont ceux qui apparaissent sous l'intitulé. Puisque seulement deux des chiffres donnés sont des taux et droits pour le transport du gaz, comme les titres le montrent clairement, et puisque le titre situé au-dessus de l'autre chiffre n'indique pas qu'il s'agit d'un prix de transport, ou même d'un taux ou d'un droit, je suis d'avis que la troisième colonne n'est pas visée et prescrite par l'ordonnance et que celle-ci n'établit que les taux et droits figurant sous les titres «Transport, taux de la demande» et «Transport, taux de la marchan-

that are prescribed by the order. The figures under the column headed "Imputed Alberta Border Price", in my view, serve no purpose in the order other than as information as to an element of a price that has been or is about to be prescribed,¹ not by the Board by the order under appeal or any other order of the Board, but by the Governor in Council (albeit with some assistance from and on the recommendation of the Board), under the *Petroleum Administration Act*. The validity of the prescription made under that Act is not in issue on this appeal and does not require consideration.

Further, on examining the items referred to in paragraph 2 of the order, I find nothing that is inconsistent with this interpretation of it. By paragraph 2, the applicant's proposed tariff amendments are approved and by paragraph 4 TransCanada is ordered to file new tariffs, tolls and rates conforming with the order. This, I take it, would require TransCanada to file a new tariff which would include a paragraph as follows:

3. RATES

3.1 The applicable rates and Rate Schedule for service hereunder in each zone are as follows:

Applicable Rate Schedule and Rate Zone	Imputed Alberta Border Price ¢/MMBtu	TRANSPORTATION		
		Commodity Rate ¢/Mcf	Demand Rate \$/Mcf/ Month	Daily Demand Rate per MCF

CD-S—Sask.
CD-M—Manitoba
CD-W—Western
CD-N—Northern
CD-E—Eastern

This however, in my view, cannot change what is in substance a price into a rate or toll for transportation and I do not think it even purports to do so. This is not a case of a tariff setting out a single price which includes both the value of the commodity and the charge for its transportation. In this tariff, the several items are specified as

¹ See Order in Council P.C. 1976-3122 [SOR/77-13] made on December 16, 1976 and effective from January 1, 1977.

disse». A mon avis, les chiffres figurant à la colonne intitulée «Prix imputé à la frontière de l'Alberta» ne servent que de renseignement relativement à l'un des éléments d'un prix qui a été ou est sur le point d'être prescrit¹, non pas par l'Office par l'ordonnance dont il est fait appel, ni par toute autre ordonnance de l'Office, mais par le gouverneur en conseil en application de la *Loi sur l'administration du pétrole* (quoique, dans une certaine mesure, ce dernier agisse avec l'assistance et sur les recommandations de l'Office). La validité de ce qui a été prescrit en vertu de ladite Loi n'est pas contestée en l'espèce et n'a pas à être examinée.

De plus, à l'examen des éléments mentionnés au paragraphe 2 de l'ordonnance, je ne trouve rien qui soit incompatible avec cette interprétation. En vertu du paragraphe 2, les modifications du tarif proposées par la demanderesse sont approuvées et en application du paragraphe 4, TransCanada doit déposer de nouveaux tarifs, taux et droits conformes à l'ordonnance. A mon avis, cela oblige TransCanada à déposer un nouveau tarif comprenant un paragraphe conçu comme suit:

3. TAUX

3.1 Les taux et les barèmes de taux applicables aux services de vente dans chaque zone sont:

Barème de taux applicable et zone	Prix imputé à la frontière de l'Alberta ¢/MMBtu	TRANSPORT		
		Taux de la marchandise ¢/Mpc	Taux de la demande \$/Mpc/ Mois	Demande quotidienne Taux par MPC

CD-S—Zone de la Sask.
CD-M—Zone du Manitoba
CD-W—Zone de l'Ouest
CD-N—Zone du Nord
CD-E—Zone de l'Est

Toutefois, cela ne peut, selon moi, changer ce qui est de par sa nature un prix en un taux ou droit de transport. Je ne pense d'ailleurs pas que ce soit là l'objet de l'ordonnance. Il ne s'agit pas d'un cas où le prix comprend la valeur de la marchandise et les frais de son transport. Dans ce tarif les différents éléments sont définis comme étant le «Prix

¹ Voir le décret C.P. 1976-3122 [DORS/77-13] pris le 16 décembre 1976 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

being the Imputed Alberta Border Price and the several rates for transportation to the various zones. It is apparent that the Imputed Alberta Border Price is not a rate or toll for transportation and its presence in the tariff required to be filed has no more effect than it has in paragraph 1 of the order.

In this view, there is nothing of substance wrong with the order. The figures in question could be deleted but can equally well be allowed to remain. But in order to make somewhat plainer what the scope and effect of the order are, I would vary paragraph 1 by inserting before the word "rates" in the third line, the word "transportation" and paragraph 4 by inserting before the word "conforming" in the fourth line the words "for transportation". These variations having been made, I would dismiss the appeal.

Having regard to Rule 1312 there should be no award of costs.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared by the Chief Justice. I regret not to be able to share his views as to the powers of the National Energy Board and the meaning of the order under attack.

By that order, as I understand it, the Board has in effect determined that the appellants would have to pay, for gas they had purchased from TransCanada PipeLines Limited for delivery in 1977, a price much higher than the sum of 23.5 cents per Mcf that the parties had agreed upon in a contract dated November 1, 1969, pursuant to which those purchases had been made. The appellants contest the authority of the Board to make such an order which, according to them, has the effect of varying the terms of the contract of November 1, 1969.

That contract of November 1, 1969, between the appellants and TransCanada was a long term gas supply contract made for a period of twelve years expiring on October 31, 1981. It provided that, from November 1, 1975, until the expiry of the contract, the appellants would have the option, if they so desired, to buy certain volumes of gas

imputé à la frontière de l'Alberta» et les différents taux de transport pour chaque zone. De toute évidence, le «Prix imputé à la frontière de l'Alberta» ne constitue ni un taux ni un droit de transport et sa présence dans le tarif à déposer n'a pas plus de conséquences qu'au paragraphe 1 de l'ordonnance.

Dans cette optique, on ne trouve rien d'irrégulier dans l'ordonnance. Le maintien ou la suppression des chiffres en question ne changerait rien. Toutefois, pour rendre plus claires la nature et l'étendue de l'ordonnance, je modifierais le paragraphe 1 en ajoutant après le mot «droits», à la troisième ligne, les mots «de transport», et le paragraphe 4 en ajoutant après le mot «droits», à la troisième ligne, les mots «de transport». Ces modifications faites, je rejetterais l'appel.

Compte tenu de la Règle 1312, il n'y aura pas lieu de statuer sur les dépens.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: J'ai pris connaissance des motifs prononcés par le juge en chef. Je ne saurais me rallier à son opinion sur les pouvoirs de l'Office national de l'énergie et sur la portée de l'ordonnance dont il est fait appel.

Si j'ai bien compris, l'Office a, par cette ordonnance, statué que les appelantes devaient payer pour le gaz qu'elles avaient, par un contrat passé le 1^{er} novembre 1969, acheté à TransCanada PipeLines Limited pour livraison en 1977, un prix de beaucoup supérieur à celui de 23.5 cents le Mp³ convenu dans ledit contrat. Les appelantes contestent le pouvoir de l'Office de rendre cette ordonnance qui a, d'après elles, pour effet de modifier la teneur du contrat du 1^{er} novembre 1969.

Le contrat du 1^{er} novembre 1969 passé entre les appelantes et TransCanada était un contrat de fourniture de gaz à long terme d'une durée de douze ans se terminant le 31 octobre 1981. Il stipulait que, du 1^{er} novembre 1975 jusqu'à son expiration, les appelantes avaient la faculté d'acheter à TransCanada certaines quantités de gaz au

from TransCanada at the price of 23.5 cents per Mcf. That gas was to be delivered at TransCanada's main transmission line at a point situated near Success, in Saskatchewan. The appellants took advantage of that option and sent written notices to TransCanada indicating the volumes of gas they had decided to buy during the contract years commencing on November 1, 1976, and November 1, 1977. TransCanada transmitted those notices together with the contract of November 1, 1969, to the National Energy Board for filing pursuant to subsection 51(2) of the *National Energy Board Act*. Finally, on July 15, 1976, TransCanada filed with the National Energy Board the application which led to the order under attack. That was an application under sections 50 and 53 of the *National Energy Board Act* for orders, *inter alia*, "fixing the just and reasonable rates or tolls the Applicant may charge for or in respect of gas sold by the Applicant in Canada . . . and disallowing any existing tariffs or rates or tolls or portion thereof that are inconsistent with the just and reasonable rates or tolls so fixed, effective January 1, 1977." In that application, TransCanada, after referring to the contract of November 1, 1969, and to the fact that the appellants had exercised their option under that contract, expressly requested "disallowance of the sales prices set out in the said contract and substitution thereof of the Saskatchewan Zone CD rate proposed in the present application."

With respect to this request, the Board found

- (a) that the gas purchased by the appellants would be transmitted through TransCanada's pipeline from Alberta to its point of delivery, near Success, in Saskatchewan;
- (b) that the cost of the gas to TransCanada, at the Alberta border, was the "imputed Alberta border price" of 105.228¢/MMBtu;
- (c) that, under the contract of November 1, 1969, TransCanada was obliged to sell and deliver that gas to the appellants for a price considerably lower than that "imputed Alberta border price";
- (d) that there were no reasons why the appellants should not pay for gas purchased from TransCanada, the same price as other people in Saskatchewan who had to pay the Saskatchewan Zone CD rate, which rate included, in

prix de 23.5 cents le Mp³. Ce gaz devait être livré au principal pipe-line de TransCanada, en un lieu situé près de Success en Saskatchewan. Les appelantes se sont prévaluées de cette option et ont avisé par écrit TransCanada des quantités de gaz qu'elles désiraient acheter durant les années du contrat commençant le 1^{er} novembre 1976 et le 1^{er} novembre 1977. En application du paragraphe 51(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, TransCanada transmet à l'Office ces avis écrits ainsi que le contrat du 1^{er} novembre 1969. Le 15 juillet 1976, TransCanada saisit l'Office national de l'énergie de la requête qui a donné lieu à l'ordonnance en litige. Il s'agissait d'une requête introduite en application des articles 50 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et tendant à l'obtention d'ordonnances qui, entre autres, [TRADUCTION] «établiraient les taux ou les droits justes et raisonnables que la demanderesse peut exiger pour le gaz qu'elle vend au Canada . . . et qui suspendraient l'application en tout ou en partie, de tous tarifs ou taux ou droits existants, qui sont incompatibles avec les taux ou droits justes et raisonnables ainsi établis, à compter du 1^{er} janvier 1977». Dans cette requête, après avoir fait état du contrat du 1^{er} novembre 1969 et du fait que les appelantes avaient levé leur option, TransCanada demanda expressément [TRADUCTION] «le rejet des prix de vente établis dans ledit contrat et leur remplacement par le taux CD de la zone de la Saskatchewan qui est proposé dans la présente demande».

Sur cette requête, l'Office constata que:

- a) le gaz acheté par les appelantes serait transporté, par le pipe-line de TransCanada, d'Alberta à son point de livraison, près de Success, en Saskatchewan;
- b) ce qu'il en coûtait à TransCanada pour le gaz à la frontière de l'Alberta était le «prix imputé à la frontière de l'Alberta» de 105.228¢/MMBtu;
- c) aux termes du contrat du 1^{er} novembre 1969, TransCanada devait vendre et livrer ce gaz aux appelantes pour un prix considérablement inférieur au «prix imputé à la frontière de l'Alberta»;
- d) rien ne justifiait que les appelantes ne payent pas pour le gaz acheté à TransCanada le prix applicable en Saskatchewan à d'autres personnes, qui devaient payer le taux CD de la zone de la Saskatchewan, lequel taux comprenait, en

addition to the imputed Alberta price, reasonable transportation charges.

As I understood the argument made by Mr. Henderson on behalf of the appellants, he did not contest any of those findings. He merely challenged the conclusion that the Board drew from those findings, namely, that the appellants would have to pay the Saskatchewan Zone CD rate for gas purchased pursuant to the contract of November 1, 1969. Mr. Henderson challenged that conclusion on two grounds. He said, first, that the *National Energy Board Act* did not empower the Board to vary the terms of a contract for the sale of gas and, second, that, if that Act were to be interpreted as conferring that power upon the Board, then it would be unconstitutional and *ultra vires* the Parliament of Canada.

The relevant provisions of the *National Energy Board Act* are found in Part IV of that Act, under the headings "TRAFFIC, TOLLS AND TARIFFS". Those provisions must, of course, be read in the light of the definitions found in section 2:

2. In this Act

"Board" means the National Energy Board;

"company" includes

(a) a person having authority under a special act to construct or operate a pipeline, and

(b) a body corporate incorporated or continued under the *Canada Business Corporations Act* and not discontinued under that Act;

"pipeline" means a line for the transmission of gas or oil connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province . . . ;

"toll" includes any toll, rate, charge or allowance charged or made for the shipment, transportation, transmission, care, handling or delivery of hydrocarbons, or for storage or demurrage or the like.

Most of the provisions of Part IV of the Act apply to companies operating either oil or gas pipelines. The most important of those provisions read as follows:

50. The Board may make orders with respect to all matters relating to traffic, tolls or tariffs.

plus du prix imputé à l'Alberta, des frais de transport raisonnables.

Si je comprends bien, l'avocat des appelantes, M. Henderson, ne conteste aucune de ces constatations. Il attaque simplement la conclusion que l'Office tire de ces constatations, savoir que les appelantes doivent payer le taux CD de la zone de la Saskatchewan pour le gaz acheté conformément au contrat du 1^{er} novembre 1969. Il fonde sa prétention sur deux moyens. Premièrement, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* n'autorise pas, selon lui, l'Office à modifier la teneur d'un contrat de vente de gaz et, deuxièmement, si l'on devait interpréter cette Loi comme conférant un tel pouvoir à l'Office, celle-ci serait inconstitutionnelle et *ultra vires* du Parlement du Canada.

Les parties pertinentes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* se trouvent à la Partie IV de la Loi, sous les intitulés «MOUVEMENT, DROITS ET TARIFFS». Bien entendu, on doit les interpréter à la lumière des définitions de l'article 2:

2. Dans la présente loi

«Office» désigne l'Office national de l'énergie;

«compagnie» comprend

a) une personne ayant l'autorité sous une loi spéciale de construire ou d'exploiter un pipe-line, et

b) une personne morale dont l'existence est continuée en tant que corporation sous l'autorité de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, qui n'a pas été discontinuée conformément à cette loi;

«pipe-line» signifie une canalisation pour la transmission du gaz ou du pétrole, reliant une province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province . . . ;

«droit» comprend tout droit, taux ou prix ou tous frais exigés ou établis pour l'expédition, le transport, la transmission, la garde, la manutention ou la livraison d'hydrocarbures, ou pour l'emménagement, les surestaries ou choses analogues;

La plupart des dispositions de la Partie IV de la Loi s'appliquent aux compagnies s'occupant du transport du pétrole ou du gaz par pipe-line. Les plus importantes de ces dispositions sont ainsi conçues:

50. L'Office peut rendre des ordonnances sur tous les sujets relatifs au mouvement, aux droits ou tarifs.

51. (1) A company shall not charge any tolls except tolls specified in a tariff that has been filed with the Board and is in effect.

52. All tolls shall be just and reasonable, and shall always, under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

53. The Board may disallow any tariff or any portion thereof that it considers to be contrary to any of the provisions of this Act or to any order of the Board, and may require a company, within a prescribed time, to substitute a tariff satisfactory to the Board in lieu thereof, or may prescribe other tariffs in lieu of the tariff or portion thereof so disallowed.

54. The Board may suspend any tariff or any portion thereof before or after the tariff goes into effect.

55. A company shall not make any unjust discrimination in tolls, service or facilities against any person or locality.

There are three provisions in Part IV, however, that apply exclusively to gas pipeline companies: subsection 51(2) and sections 60 and 61. They read as follows:

51. ...

(2) Where the gas transmitted by a company through its pipeline is the property of the company, the company shall file with the Board, upon the making thereof, true copies of all the contracts it may make for the sale of gas and amendments from time to time made thereto, and the true copies so filed shall be deemed, for the purposes of this Part, to constitute a tariff pursuant to subsection (1).

60. Where the Board finds such action necessary or desirable in the public interest, it may direct a company operating a pipeline for the transmission of gas to extend or improve its transmission facilities to provide facilities for the junction of its pipeline with any facilities of, and sell gas to, any person or municipality engaged or legally authorized to engage in the local distribution of gas to the public, and for such purposes to construct branch lines to communities immediately adjacent to its pipeline, if the Board finds that no undue burden will be placed upon the company thereby, but the Board has no power to compel a company to sell gas to additional customers if to do so would impair its ability to render adequate service to its existing customers.

61. Where the gas transmitted by a company through its pipeline is the property of the company, the differential between the cost to the company of the gas at the point where it enters its pipeline and the amount for which the gas is sold by the company shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a toll charged by the company to the purchaser for the transmission thereof.

51. (1) Une compagnie ne doit pas imposer de droits, sauf les droits que spécifie un tarif produit auprès de l'Office et en vigueur.

52. Tous les droits doivent être justes et raisonnables, et ils doivent toujours, dans des circonstances et conditions fondamentalement semblables, à l'égard de tout le mouvement d'une même nature opéré sur le même parcours, être imposés également à toutes personnes, au même taux.

53. L'Office peut rejeter tout tarif ou une partie d'un tarif qu'il estime contraire à une disposition quelconque de la présente loi ou à une ordonnance de l'Office, et il peut exiger qu'une compagnie y substitue, dans un délai prescrit, un tarif qu'il juge satisfaisant, ou il peut prescrire d'autres tarifs au lieu du tarif ainsi rejeté en totalité ou en partie.

54. L'Office peut suspendre l'application de tout tarif ou de toute partie de tarif avant ou après l'entrée en vigueur de ce dernier.

55. Une compagnie ne doit faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, aucune différenciation injuste dans les droits, le service ou les aménagements.

Toutefois, il existe dans la Partie IV trois dispositions qui s'appliquent uniquement aux compagnies de transport de gaz par pipe-line. Ce sont les articles 60 et 61 et le paragraphe 51(2):

51. ...

(2) Si le gaz que transmet une compagnie par son pipe-line lui appartient, elle doit, lors de l'établissement de tous les contrats de vente de gaz qu'elle peut conclure et des modifications y apportées à l'occasion, en fournir copie conforme à l'Office, et les copies conformes ainsi fournies sont censées, aux fins de la présente Partie, constituer un tarif produit en conformité du paragraphe (1).

60. Lorsque l'Office juge une telle action nécessaire ou désirable dans l'intérêt public, il peut ordonner à une compagnie exploitant un pipe-line pour la transmission du gaz d'étendre ou améliorer ses moyens de transmission, en vue de faciliter le raccordement de son pipe-line à tous aménagements établis par une personne ou municipalité quelconque pratiquant, ou légalement autorisée à pratiquer, la distribution locale du gaz au public, et de vendre du gaz à ladite personne ou municipalité et, pour ces objets, de construire des canalisations secondaires jusqu'aux agglomérations immédiatement adjacentes à son pipe-line, si l'Office estime qu'il n'en résultera, pour la compagnie, aucun fardeau injustifié. Cependant, l'Office n'a nullement le pouvoir de forcer une compagnie à vendre du gaz à des clients additionnels lorsque le fait d'agir ainsi diminuerait sa capacité de fournir un service suffisant à ses clients déjà inscrits.

61. Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipe-line, appartient à la compagnie, la différence entre ce qu'il en coûte à la compagnie pour le gaz au point où celui-ci pénètre dans son pipe-line et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.

As I read them, those provisions were enacted on the assumption that gas pipelines could normally be operated in two ways. First, a gas pipeline company could act merely as a carrier who, for a remuneration, transports his customers' goods. That is the method of operation contemplated in the provisions of Part IV which apply to both gas and oil pipelines. The second method of operating a gas pipeline is referred to in subsection 51(2) and sections 60 and 61, which all contemplate that the gas pipeline company will operate its undertaking by transmitting and selling its own gas. When a gas pipeline is operated in this manner, section 61 provides that:

... the differential between the cost to the company of the gas at the point where it enters its pipeline and the amount for which the gas is sold by the company shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a toll charged by the company to the purchaser for the transmission thereof.

The effect of that section, which deems the "differential" to which it refers to be a toll charged for the transmission of gas, is to confer on the Board the same powers with respect to that differential as those possessed by the Board in relation to mere transportation tolls. As the Board may disallow a tariff specifying unreasonable tolls and prescribe tolls that it considers to be just and reasonable, it may, in the same manner, disallow a contract for the sale of gas entered into by a pipeline company and prescribe the "differential" that must exist between the cost of the gas to the company and the price for which it is sold.

This being my interpretation of section 61, it follows that, in my view, that section clearly empowers the Board to prescribe, in the circumstances contemplated by section 61, the price at which gas may be sold by a pipeline company. For that reason, I do not find merit in the appellants' first submission that the Board exceeded the powers conferred on it by the statute in making the order here in question.

The appellants' second ground of attack relates to the constitutional validity of section 61 of the *National Energy Board Act*. If that section, it is said, purports to confer on the Board the authority to alter the price agreed upon in a contract for the sale of gas, then it constitutes legislation in relation to property and civil rights exceeding the

Selon moi, ces dispositions ont été prises dans l'idée que le fonctionnement des pipe-lines de gaz ne pouvait se faire normalement que de deux façons. Tout d'abord, une compagnie de transport de gaz par pipe-line peut agir tout simplement comme transporteur et recevoir à ce titre une rémunération pour le transport des marchandises de ses clients. C'est la méthode de fonctionnement visée aux dispositions de la Partie IV qui s'appliquent à la fois au transport de gaz et de pétrole par pipe-line. Le paragraphe 51(2) et les articles 60 et 61 font mention de la deuxième méthode de fonctionnement, selon laquelle une compagnie de transport de gaz par pipe-line s'occupe de la transmission et de la vente de son propre gaz. Dans ce cas, l'article 61 porte que:

... la différence entre ce qu'il en coûte à la compagnie pour le gaz au point où celui-ci pénètre dans son pipe-line et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.

Cet article, qui considère la «différence» comme étant un droit imposé pour la transmission du gaz, a pour conséquence de conférer à l'Office les mêmes pouvoirs relativement à cette différence que ceux dont il est investi relativement aux simples droits de transport. Puisque l'Office peut rejeter un tarif prévoyant des droits déraisonnables et fixer les droits qu'il estime justes et raisonnables, il peut, de la même manière, rejeter un contrat de vente de gaz passé par une compagnie de pipe-line et établir la «différence» qui doit exister entre ce qu'il en coûte à la compagnie pour le gaz et le prix de vente de celui-ci.

Puisque j'interprète ainsi l'article 61, je suis forcé de conclure que, de toute évidence, cet article autorise l'Office à fixer, dans les circonstances dont fait état l'article 61, le prix auquel une compagnie de pipe-line doit vendre du gaz. C'est pour cette raison que je trouve mal fondée la première prétention des appelantes, selon laquelle l'Office aurait outrepassé les pouvoirs que la Loi lui a conférés en rendant l'ordonnance en question.

La seconde prétention des appelantes porte sur la validité constitutionnelle de l'article 61 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Elles soutiennent en effet que si cet article confère à l'Office le pouvoir de modifier le prix stipulé dans un contrat de vente de gaz, il s'agit d'une disposition législative qui touche à la propriété et aux droits civils et

constitutional competence of the Parliament of Canada.

In answer to that proposition, it is first necessary to observe that the legislative competence of provincial legislatures in the field of property and civil rights is not exclusive and does not extend to all the matters comprised in that field. Parliament also has the right to legislate on that class of subject in all cases where section 91 or paragraph 92(10)(a) of *The British North America Act, 1867*, [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] authorize it to adopt such legislation. Under paragraph 92(10)(a), Parliament has legislative jurisdiction over interprovincial undertakings like the gas and oil pipelines to which the *National Energy Board Act* applies. It is not disputed that, in the exercise of that jurisdiction, Parliament is empowered to regulate the transportation rates to be charged by pipeline operators and to render ineffective transportation contracts providing for rates different from those fixed in accordance with the scheme approved by Parliament. Now, the regulation of the conditions of a contract of transport is as much a matter of property and civil rights as the regulation of the conditions of a contract of sale. There is nothing sacrosanct in a contract of sale that would make it less amenable to federal control than other kinds of contracts. In my view, the sole question to be determined here is whether section 61, which subjects in certain cases contracts for the sale of gas to the regulating authority of the Board, is, in pith and substance, legislation relating to the operation of an interprovincial undertaking. In my view, it clearly is since it was enacted on the assumption, which I believe to be founded in fact, that one of the normal ways of operating an undertaking such as a gas pipeline is for the operator to transmit and sell its own gas.²

For these reasons, I would dismiss the appeal.

* * *

² A similar opinion was expressed by Gibson J. in *Northern and Central Gas Corp. v. National Energy Board* [1971] F.C. 149.

qui donc ne relève pas de la compétence du Parlement fédéral.

^a Pour réfuter cette prétention, il faut tout d'abord souligner que la compétence législative des législatures provinciales sur le domaine de la propriété et des droits civils n'est pas exclusive et ne s'étend pas à toutes les questions comprises dans ce domaine. Le Parlement a aussi le droit de légiférer en la matière dans tous les cas où l'article 91 ou l'alinéa 92(10)a) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] l'autorise à le faire. En vertu de l'alinéa 92(10)a), le Parlement a compétence législative sur les entreprises interprovinciales telles que celles de transmission du gaz et du pétrole par pipe-line auxquelles s'applique la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Il est incontestable que, dans l'exercice de cette compétence, le Parlement est habilité à réglementer les taux de transport à imposer par les exploitants de pipe-line et à annuler les contrats de transport stipulant des taux qui s'écartent de ceux fixés en conformité du barème approuvé par le Parlement. Mais qu'il s'agisse d'un contrat de transport ou d'un contrat de vente, la fixation de leurs conditions touche au domaine de la propriété et des droits civils. Rien de sacro-saint dans un contrat de vente ne le rendrait moins sujet au contrôle fédéral que les autres types de contrats. A mon avis, la seule question à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'article 61, qui assujettit dans certains cas les contrats de vente de gaz au pouvoir réglementaire de l'Office, porte véritablement sur l'exploitation d'une entreprise interprovinciale. Il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'il porte sur un tel sujet, puisque l'article 61 a été adopté à partir de l'hypothèse, hypothèse à mon avis fondée, que l'une des façons normales de conduire une entreprise telle qu'un pipe-line de gaz consiste pour l'exploitant à transmettre et à vendre son propre gaz².

ⁱ Par ces motifs, je rejetterais l'appel.

* * *

² Le juge Gibson a exprimé une opinion identique dans l'affaire *Northern and Central Gas Corp. c. L'Office national de l'énergie* [1971] C.F. 149.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

KERR D.J.: The relevant facts and issues are set forth in the reasons of the Chief Justice, which I have had the benefit of considering.

The National Energy Board, (hereinafter called the "Board"), is a creature of statute, and the general principle applicable to such a body is that its jurisdiction is what the statute gives by express terms or by necessary implication. There is section 63 of the *Petroleum Administration Act* which reads as follows:

63. In the event of a conflict between any price prescribed under this Part and any price established under Part IV of the *National Energy Board Act*, the prescribed price under this Act prevails.

That section does not confer a power, but there may be implication in it that the Board has power under Part IV of the *National Energy Board Act* to establish a selling price for gas where necessary to do so incidentally to the exercise of its regulation of tolls.

In *Saskatchewan Power Corp. v. TransCanada Pipelines Ltd.* [1979] 1 S.C.R. 297 at page 309, the judgment of the Supreme Court of Canada set forth the following addendum to the reasons for decision of the Board (the same reasons that are before this Court in this appeal):

Subsequent to the filing of this application with the Board, the Governor in council prescribed prices at which natural gas produced in the Province of Alberta is to be sold on and for delivery in areas or zones of Canada outside that Province, pursuant to section 51(1) of the *Petroleum Administration Act*. By Order in Council, P.C. 1975-2533, as amended by O.C. 1975-2731, the Governor in Council has prescribed prices applicable to, *inter alia*, sales in the Saskatchewan zone by TransCanada of natural gas produced in the Province of Alberta. It appears to the Board that the price stipulated in the 1 November 1969 contract, apart from being subject to regulation under Part IV of the *National Energy Board Act*, is subject to the prices prescribed pursuant to the *Petroleum Administration Act*.

By a further amendment made to the *Natural Gas Prices Regulations* on December 16, 1976 the Governor General in Council prescribed the price at which TransCanada was to sell gas, *inter alia*, under CD service in the Saskatchewan zone effective January 1, 1977. The price so prescribed was the aggregate of

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT KERR: Les faits et les points litigieux de la cause sont exposés dans les motifs du juge en chef, dont j'ai pris connaissance.

L'Office national de l'énergie (ci-après appelé «l'Office») a été constitué par voie législative et, d'après les principes, sa compétence est celle que prévoit expressément la loi ou qui est une suite nécessaire de cette dernière. L'article 63 de la *Loi sur l'administration du pétrole* est ainsi conçu:

63. En cas de conflit entre un prix imposé en vertu de la présente Partie et un prix fixé en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le prix imposé en vertu de la présente loi l'emporte.

Cet article n'est pas attributif de compétence, mais il est possible d'en déduire que l'Office a, en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le pouvoir de fixer le cas échéant un prix de vente du gaz, accessoirement à l'exercice de son pouvoir de réglementation des droits.

Dans l'arrêt *Saskatchewan Power Corp. c. TransCanada Pipelines Ltd.* [1979] 1 R.C.S. 297, à la page 309, la Cour suprême du Canada fait état de l'annexe suivante aux motifs de la décision de l'Office (ce sont les mêmes motifs dont la Cour est saisie dans le présent appel):

Suite au dépôt de la présente demande auprès de l'Office, le Gouverneur en conseil a fixé le prix de vente maximal du gaz naturel produit dans la province d'Alberta qui sera livré dans d'autres régions ou zones du Canada, ailleurs qu'en Alberta, en vertu de l'article 51(1) de la *Loi sur l'administration du pétrole*. Par le décret en conseil C.P. 1975-2533, modifié par le décret C.P. 1975-2731, le Gouverneur en Conseil a fixé le prix maximal applicable, *notamment*, aux ventes de gaz naturel de l'Alberta effectuées par la TransCanada en Saskatchewan. L'Office juge que le prix stipulé dans le contrat du 1^{er} novembre 1969, en dehors du fait qu'il est subordonné au règlement de la Partie VI [sic] de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, est subordonné aux prix prescrits en vertu de la *Loi sur l'administration du pétrole*.

Par une autre modification apportée au *Règlement sur les prix du gaz naturel* le 16 décembre 1976, le gouverneur général en conseil a fixé le prix de vente du gaz par TransCanada, notamment par le service CD dans la zone de la Saskatchewan, à compter du 1^{er} janvier 1977. Le prix ainsi établi comprend:

Imputed Alberta Border Price 105.228¢/MMBtu
 Transportation Demand Rate \$.711/Mcf/Month
 Transportation Commodity Rate .975¢/Mcf.
 (P.C. 1976-3122 SOR/77-13)

In its reasons for decision the Board stated at page 2-2:

Under the terms of the Federal/Alberta agreement dated 23 June 1976 the price of Alberta gas sold in TransCanada's Eastern zone will increase from \$1.405/MMBtu's to \$1.505 on 1 January 1977 for CD Service at 100 per cent load factor.

and at page 7-12 the Board stated:

... Alberta gas, under the scheme of gas pricing established under Part III of the PAA would enter the TransCanada system at the Alberta border at a cost to TransCanada of 105.228 cents per MMBtu, as shown at page 2-2 of these Reasons.

It is clear that the Board had regard for the provisions of the *Petroleum Administration Act* and the prices prescribed pursuant to that Act.

The prices set forth in the Board's order No. TG-1-76 under appeal herein were identical to the prices prescribed by said P.C. 1976-3122, and effective the same day, January 1, 1977.

The Board evidently reached a conclusion that the price stipulated in TransCanada's contract of November 1, 1969 is subject to the prices prescribed pursuant to the *Petroleum Administration Act*.

I think that it is reasonable to infer from the Board's reasons and the material before the Court that it was of the opinion that because of that conclusion, apart from its conclusion that the price is subject to regulation under Part IV of the *National Energy Board Act*, the prices prescribed by said P.C. 1976-3122 should be included in the new tariffs, tolls and rates to be charged and filed pursuant to its said order.

I have no doubt that the Board has power under Part IV of the *National Energy Board Act* to require, and if need be to prescribe, in relation to

Prix attribué au gaz à la frontière de l'Alberta 105.228¢/MMBtu
 Taux de la demande de transport \$.711/Mpc/Mois
 Taux commercial de transport .975¢/Mpc
 (C.P. 1976-3122 DORS/77-13)

L'Office déclare à la page 2-2 des motifs de sa décision:

Aux termes de l'entente intervenue le 23 juin 1976 entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Alberta, le prix du gaz albertain vendu dans la zone est de la TransCanada augmentera de \$1.405 à \$1.505/MM Btu à partir du 1^{er} janvier 1977 pour le service CD lorsque le coefficient d'utilisation est de 100 pour cent.

Il ajoute à la page 7-13:

... Le gaz de l'Alberta, en vertu du barème de fixation des prix du gaz établi conformément à la partie III de la Loi sur l'administration du pétrole, pénètre dans le réseau de la TransCanada à la frontière de l'Alberta à un coût pour la TransCanada de 105.228 cents par million de BTU, comme il est indiqué à la page 2-2 des présents motifs.

De toute évidence, l'Office a tenu compte des dispositions de la *Loi sur l'administration du pétrole* et des prix établis conformément à cette Loi.

Les prix indiqués dans l'ordonnance n° TG-1-76 de l'Office, qui fait l'objet du présent appel, sont identiques à ceux prescrits par ledit C.P. 1976-3122 et prennent effet le même jour, soit le 1^{er} janvier 1977.

L'Office en est manifestement arrivé à la conclusion que le prix stipulé dans le contrat du 1^{er} novembre 1969 de TransCanada était assujéti à ceux établis conformément à la *Loi sur l'administration du pétrole*.

A mon avis, on peut raisonnablement déduire des motifs de l'Office et des documents de la cause que l'Office a estimé, étant donné cette conclusion, à l'exception de celle voulant que le prix soit soumis au règlement édicté en application de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, que les prix prescrits par ledit C.P. 1976-3122 devaient être inclus dans les nouveaux tarifs, droits et taux à imposer et à déposer conformément à ladite ordonnance.

Je suis persuadé que l'Office tient de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* le pouvoir d'exiger et, le cas échéant, de fixer dans

the public interest, tolls for transmission of the gas to which this appeal relates that in its opinion will be just and reasonable and not unjustly discriminatory. I think also that, in forming its opinion as to such tolls, (in the cost of service, rate base, rate of return regulatory method that the Board applies, which is intended by the Board to be just to users of the utility's facilities and to provide to the utility a fair return in the foreseeable circumstances), many factors have to be taken into account, including the cost of service, in which the cost to the utility of the gas owned by it forms a part.

Whether or not the Board has power under said Part IV to itself independently fix the selling price of the gas I think that where the selling price is otherwise conclusively fixed and is binding on the Board and on the utility and on the users of the facilities and services of the utility, there is no occasion for the Board itself to fix a selling price. I think that in this case the Board accepted and used the prices prescribed pursuant to the *Petroleum Administration Act* because it was of the opinion that those prices were the prices lawfully chargeable. That opinion was, I think, well founded, and if it was I am disposed to think that the Board in the exercise of its administrative and regulatory jurisdiction could order that the prices be included in the new tariffs to be filed. Those prices and the transmission tolls, in the aggregate, were what would provide the return that the Board considered TransCanada should be permitted to earn from its pipeline enterprise. The law does not dictate the order to be made or what order is proper in a given case.

Overall, and considering the end result of the Board's order, I am of the opinion that a sufficient case has not been made for granting the order sought by the appellants to set aside the Board's order.

Therefore, I would dismiss the appeal.

l'intérêt public, pour la transmission du gaz dont il est question dans le présent appel, les droits qu'il estime justes et raisonnables et qui ne sont pas discriminatoires. Je pense aussi que pour déterminer ces droits (d'après la méthode, coût du service, taux de base, calcul du taux de rendement appliquée par l'Office, et qui selon lui est juste envers les bénéficiaires du service et permet à l'entreprise qui fournit ce dernier d'avoir un rendement acceptable dans un avenir prévisible), l'Office doit prendre en considération beaucoup de facteurs, dont le coût du service, qui englobe le coût du gaz appartenant à l'entreprise.

Que l'Office ait ou non, en vertu de ladite Partie IV, le pouvoir de fixer lui-même le prix de vente du gaz, je pense que lorsque le prix de vente est autrement et définitivement fixé et s'impose à l'Office, à l'entreprise et aux utilisateurs des installations et services de l'entreprise, l'Office n'a pas l'occasion de prescrire un prix de vente. A mon avis, l'Office a en l'espèce accepté et utilisé les prix prescrits conformément à la *Loi sur l'administration du pétrole* parce qu'il estimait qu'il s'agissait là de prix imposés par la loi. Cette opinion est à mon avis bien fondée et, partant, je n'hésiterai pas à affirmer que, dans l'exercice de ses pouvoirs administratifs et réglementaires, l'Office pouvait ordonner que les prix soient inclus dans les nouveaux tarifs à déposer. La somme de ces prix et de ces droits de transmission constituait le revenu que, selon l'Office, TransCanada devait être autorisée à tirer de l'exploitation de son pipe-line. La loi ne précise pas quelle ordonnance doit être rendue ni quelle ordonnance il convient de rendre dans un cas donné.

Bref, vu la conséquence finale de l'ordonnance de l'Office, je suis d'avis que les éléments de la cause ne permettent pas à la Cour d'infirmer, comme le voudraient les appelantes, l'ordonnance de l'Office.

Par ces motifs, je rejeterais l'appel.